



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_138

Règlementant et autorisant la société RESONANCE MELUN pour le compte de Seine et Marne numérique à réaliser des travaux de déploiement fibre optique sur le SRO 701A_2026_ISO du 28 septembre 2026 au 21 octobre 2026

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant, que par mesure de sécurité il est nécessaire de procéder au remplacement des 2 portiques existants,

Considérant la demande d'arrêté de la société RESONANCE pour le compte de seine et Marne numérique est autorisée à réaliser des travaux de déploiement fibre optique sur le SRO 701A_2026_ISO du 21 septembre 2026 au 21 octobre 2026.

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de règlementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La société RESONANCE pour le compte de seine et Marne numérique est autorisée à réaliser des travaux de déploiement fibre optique sur le SRO 701A_2026_ISO du 21 septembre 2026 au 21 octobre 2026

Aucun travaux de génie civil (terrassement etc) n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté. Il s'agit ici uniquement d'ouvrir des chambres de tirage existantes afin d'y passer de la fibre optique.

La société RESONANCE devra impérativement libérer intégralement le domaine public à compter du 21 octobre 2026 à 18h et remettre en état l'ensemble des espaces occupés et éventuellement détériorés.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société RESONANCE_au moins 8 jours avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdit sur les trottoirs et sur la chaussée dans un rayon de 20 mètres autour du chantier, et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances. La circulation des piétons devra être préservée et impérativement sécurisée, tout comme celle des usagers de la route.

Article 6 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société RESONANCE.

Article 7 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours

gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société RESONANCE
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 17 septembre 2026.
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

